

# **BATUCAPIC**

**Association loi du 1er juillet 1901**

**SIEGE SOCIAL : 219, chemin des Maures  
31 270 LES MATELLES**

## **STATUTS**

- Statuts mise à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 août 2021

## **TITRE 1**

### **DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : BATUCAPIC.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

L'association a pour but :

- Formation Musicale d'un groupe de percussionnistes et musiciens, emploi de spécialistes liés au monde du spectacle, organisation d'évènements et de spectacles en lieux ouverts et fermés.

#### **ARTICLE 3 - DUREE**

La durée de l'association est indéterminée.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 219 chemin des Maures - 34270 LES MATELLES (FRANCE).

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### **ARTICLE 5 - EXERCICE**

L'exercice, ou saison, de l'association débute le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année.

## **TITRE II**

### **ADMISSION - MEMBRES**

#### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

#### **ARTICLE 7 – MEMBRES**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'organe compétent.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par le bureau ; cette somme est due pour l'année à courir.

Sont membres fondateurs, les membres qui ont participé à la constitution de l'association et dont la liste figure en annexe des statuts (Annexe 1 «Liste des membres fondateurs de l'association»).

Les membres actifs s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances à leurs activités dans le but défini à l'article 2.\_

#### **ARTICLE 8 – RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès pour les personnes physiques, la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité huit jours avant par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Le membre ainsi exclu peut demander au président, par lettre recommandée adressée dans les quinze jours qui suivent la décision du bureau, la réunion, dans un délai d'un mois, de l'assemblée pour qu'il soit statué en sa présence sur l'exclusion, le membre étant convoqué par lettre recommandée à cette assemblée.

### **TITRE III** **RESSOURCES**

#### **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- 3° Les produits financiers ou les économies réalisés.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

### **TITRE IV** **BUREAU**

#### **ARTICLE 10 - BUREAU**

L'association est dirigée par un Bureau de trois (3) à huit (8) membres, élus pour une (1) année par l'assemblée générale. Le nombre sera déterminé en fonction des candidats et/ou des élus.

Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé au minimum de :

- 1° Un président ;
- 2° Un secrétaire ;
- 3° Un trésorier ;

Toutefois, dans la mesure où le nombre de membres du Bureau était supérieur à (3), sans dépasser huit (8), le Bureau pourra comprendre en plus :

un vice-président

1 ou 2 secrétaires adjoints

1 ou 2 trésoriers adjoints.

Les fonctions des membres du Bureau prennent fin lors de l'assemblée annuelle, une fois que l'assemblée aura élu les membres du nouveau Bureau.

Dans le cas où la tenue de cette assemblée serait reportée par une décision des membres de l'association, les membres du Bureau resteraient en fonction jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée, au plus jusqu'à la fin de l'exercice suivant.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 11 - POUVOIRS**

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice.

Il convoque l'assemblée générale. Le président peut pour un acte délimité déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, la communication externe et les archives de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et des réunions du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

En corrélation avec le trésorier, il dresse et tient à jour la liste des membres.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Sous la surveillance du président, il effectue tout paiement et reçoit les sommes dues à l'association ; à ce titre, il se charge du recouvrement des cotisations.

Il assure la gestion du compte de l'association ouvert au nom de celle-ci dans un établissement financier.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 13.

## **ARTICLE 12 - REUNION DU BUREAU**

Le Bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Chaque membre du Bureau dispose de deux voix.

Cependant, afin d'assurer une pluralité de représentation, dans le cas où seraient présents au sein du Bureau deux personnes d'une même famille ou foyer, notamment un couple marié ou non (concubins officiels ou non, pacsés), les membres concernés ne disposeraient que d'une seule voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur.

## **TITRE V**

### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année au plus tard dans les trois mois qui précèdent le terme de chaque saison.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président assisté du secrétaire. A l'occasion de cette convocation, les personnes souhaitant proposer leurs candidatures à un poste du Bureau, devront faire connaître leurs candidatures par écrit, en précisant le poste sur lequel se porte la candidature et ceci au plus tard 8 jours avant la date de l'Assemblée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés, la moitié des voix plus une.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre exclusivement en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique à l'assemblée convoquée.

Les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

Les votes ont lieu à main levée sauf pour la désignation des membres du Bureau qui a lieu à bulletin secret.

Les modalités du scrutin pour l'élection du Bureau seront les suivantes :

- vote poste par poste.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modifications statutaires sont de la compétence de l'assemblée extraordinaire qui statuera à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **TITRE VI**

#### **DISSOLUTION - FORMALITES**

#### **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 17 - FORMALITES**

Le président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par son décret d'application.

Fait à Prades le Lez, le 28 août 2021

en 3 originaux.

Le président

Le secrétaire

Le trésorier